Ville d'Etrépagny

Jardin public

Règlement

VILLE d'ETREPAGNY

Département de l'Eure - Arrondissement des Andelys

Arrêté n° 2010-089
Le Maire de la Ville d'Etrépagny,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2214-4
Vu le Code Civil notamment les articles L211-16 et L211-23, 1384
Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer par voie règlementaire les dispositions applicables à la fréquentation du jardin public de la Commune,

ARRÊTE

Dispositions générales

Article 1er – Le présent règlement s'applique au jardin public de la Commune, ouvert au public.

Article 2 – Les horaires d'ouverture au public seront les suivants :

- Automne-hiver : de 9 h 00 à 17 h 00
- Printemps-été : de 9 h 00 à 18 h 00

Ces horaires peuvent, en tant que de besoin, être modifiés, en cas de circonstances exceptionnelles ou d'évènements particuliers, sur décision du Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale.

Prescriptions générales

Article 3 – Afin de préserver la sécurité, la tranquillité et l'agrément du public, l'entrée de cet espace est interdite, sauf autorisation administrative, à tous les engins ou véhicules à moteur.

Article 4 – La circulation des cyclistes est strictement interdite (sauf représentants de la Gendarmerie)

Article 5 – Les jeux dangereux sont interdits.

Sont interdits également les activités et comportements présentant un risque pour l'hygiène publique ou une nuisance pour l'environnement, tels que : appareils radiophoniques, baignade, tapage diurne ou nocturne, dépôts et souillures de quelque nature que ce soit, etc.

Article 6 – Il est strictement interdit de distribuer ou vendre des imprimés, journaux, insignes ou objets quelconques. D'une manière générale et sauf autorisation spéciale, toutes les activités à caractère commercial, professionnel, ne sont pas autorisées.

Article 7 – Il est strictement interdit d'introduire ou de consommer, sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées.

Article 8 – Tous les animaux sont strictement interdits dans l'espace public.

Article 9 – Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts et de leurs équipements.

Article 10 – Pour assurer plus spécialement la conservation et la sauvegarde de cet espace public, il est en outre interdit :

- De détériorer les plantations, de cueillir les fleurs, de couper du feuillage, de mutiler les arbres et d'y grimper,
- De jeter des graines ou de déposer une nourriture quelconque afin de nourrir les animaux errants.
- De jeter quoi que ce soit dans la rivière
- De déposer des déchets en dehors des corbeilles prévues à cet effet,

Tout contrevenant aux présentes dispositions s'expose à un procès verbal et, le cas échéant, à une expulsion des lieux.

Fait à Etrépagny, le 13 juillet 2010
Pierre BEAUFILS, Maire